

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

Vu la loi du 2 mai 1936 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 18 Janvier 1937

Vu l'engagement en date du 8 Août 1936 donnée par le ~~municipal~~ Conseil Municipal de Château-Ville-Vieille

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé par la "Colonné coiffée" et ses abords situés dans la vallée de St-Véran, à proximité du G.C. N° 5 sur le territoire de la commune de Château-Ville-Vieille (Hautes-Alpes) comprenant un cercle de 42 m.50 de rayon ayant pour centre la colonne et pris sur les parcelles cadastrales Nos 1268 et 1273 section

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Alpes et au maire de la commune de Château-Ville-Vieille qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

~~classé~~

Paris, le

7 Juin 1937

Beaurain